



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°64.06.2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Fabio LUNAZZI, Maire,

Date de convocation :
17 juin 2026

Date d'affichage :
17 juin 2026

Nombre de
conseillers :

- ◆ En exercice : 27
- ◆ Présents : 24
- ◆ Votants : 27

Etaient présents :

Madame THEMIOT, Monsieur BERNARD, Madame HEBBAR, Monsieur LAPORTE, Madame TESSON, Monsieur LAGNEZ, Madame PEIRE, Monsieur CHANAL, Adjoints au Maire.

Madame SOUFFRANT, Monsieur SAINTE-BEUVE, Madame MARTIN, Madame LORENZO, Monsieur WIESEN, Madame KATACHE, Monsieur LICETTE, Madame LERNATOWSKA, Monsieur BRODIER, Conseillers Municipaux délégués.

Monsieur GEBAUER, Monsieur KOVAC, Madame DE OLIVEIRA, Monsieur ESNEE, Madame LASHAB, Monsieur ROMERO, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur GIACALONE, a donné pouvoir à Monsieur CHANAL
Madame BIET a donné pouvoir à Madame MARTIN
Madame DOS RAMOS a donné pouvoir à Madame DE OLIVEIRA

Secrétaires de séance :

Madame MARTIN et Monsieur GEBAUER

**OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL ET FIXATION DES TARIFS APPLICABLES À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2027**

RAPPORTEUR : Monsieur LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-26 à L.2333-47 et R.2333-43 à R.2333-58 ;

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ayant modifié les modalités de perception de la taxe de séjour ;

VU les dispositions relatives à la taxe additionnelle départementale prévues aux articles L.3333-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la commune du Thillay accueille des visiteurs et dispose sur son territoire d'hébergements touristiques, notamment des hôtels, meublés de tourisme, chambres d'hôtes et locations saisonnières proposées par l'intermédiaire de plateformes numériques ;

CONSIDERANT que l'accueil de visiteurs et de personnes séjournant temporairement sur le territoire communal génère des charges pour la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il apparaît équitable que les personnes bénéficiant des infrastructures et services de la commune participent au financement des charges supportées par celle-ci ;

CONSIDERANT la présence sur le territoire communal d'établissements d'hébergement touristique ainsi que la proximité immédiate de la plateforme aéroportuaire Paris-Charles-de-Gaulle, générant l'accueil régulier de visiteurs, touristes, voyageurs et professionnels en déplacement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités d'instauration de la taxe de séjour ainsi que les tarifs applicables aux différentes catégories d'hébergements ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué sur l'ensemble du territoire communal une taxe de séjour au réel à compter du **1er janvier 2027**. Cette taxe est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur le territoire communal et qui n'y possèdent pas une résidence pour laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue du **1er janvier au 31 décembre** de chaque année.

Article 3 : Conformément aux dispositions législatives en vigueur, sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communal ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur au montant fixé par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés comme suit :

Taxe de séjour par personne et par nuit

Catégorie d'hébergement	Tarif
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €

Article 5 : Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable est fixé à **5 % du coût par personne de la nuitée**, dans la limite du tarif plafond applicable aux hébergements classés les plus élevés, conformément à la réglementation en vigueur

Article 6 : Aux montants de taxe de séjour fixés par la présente délibération s'ajoutent les taxes additionnelles instituées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la

limite du tarif plafond applicable aux hébergements classés les plus élevés, conformément à la réglementation en vigueur

Article 6 : Aux montants de taxe de séjour fixés par la présente délibération s'ajoutent les taxes additionnelles instituées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la taxe additionnelle départementale et les taxes additionnelles régionales applicables sur le territoire de la commune.

Article 7 : Les logeurs, hôteliers, propriétaires, plateformes numériques et autres intermédiaires de paiement sont chargés de collecter la taxe de séjour auprès des personnes assujetties et de la reverser à la commune dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Ils sont tenus de respecter les obligations déclaratives et comptables applicables à la perception de cette taxe.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions en vigueur

*Le Maire certifie que cette délibération a été transmise
à la Sous-Préfecture le 29 juin 2026*

 Le Maire
Fabio LUNAZZI

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise,
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*